Département du Morbihan Commune de Trédion Impasse de Blénan

PA 10



12 Décembre 2022

LOTISSEMENT DE BLENAN



SOMMAIRE DU REGLEMENT

<u>GE</u>	NERALITES	<u> 3</u>
>	OBJET :CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL :	. 3 3
SE	CTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	<u>. 3</u>
>	ARTICLE 1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	. 3 3
SE	CTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL	<u>. 4</u>
****	ARTICLE 3: ACCES ET VOIRIE	4 5 5
	DPRIETE	
***	ARTICLE 9: EMPRISE AU SOL	5 6 8 8
<u> AN</u>	NEXE I – RECOMMANDATIONS POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS	<u>. 9</u>

GENERALITES

Objet:

Le présent règlement fixe les règles particulières applicables au lotissement de Blénan, en complément des documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Trédion.

Le présent règlement est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, par reproduction in extenso, à l'occasion de chaque vente ou location.

► Champ d'application territorial :

Le lotissement est situé sur un terrain dont les références cadastrales sont :

Section AC; numéros 87, 88p et 159.

17 lots composeront ce lotissement.

Il sera constitué en outre d'espaces et d'équipements communs.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

▶ Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Pas de règles complémentaires au document d'urbanisme en vigueur au moment de l'obtention du permis d'aménager.

▶ Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Le lotissement est destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (sous réserve que les capacités de stationnement nécessaires pour ces activités soient prévues sur le lot et adaptées à l'aménagement général du lotissement).

Un seul logement par lot est autorisé.

La réunion de deux lots n'est pas autorisée.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

► Article 3 : Accès et voirie

Les lots seront desservis par les voies internes créées dans le cadre de l'opération d'aménagement décrite dans le présent dossier de lotissement. Les accès aux lots devront respecter les règles prévues sur le plan de composition d'ensemble et notamment les zone d'accès des véhicules au lot interdit.

Dans le cas d'un accès obligatoire, son éventuel déplacement pour des raisons techniques, sera autorisé sous réserve de l'accord de l'aménageur.

► Article 4 : Desserte par les réseaux

Les acquéreurs se raccorderont obligatoirement et à leurs frais aux réseaux et aux branchements établis par l'aménageur, à savoir :

Alimentation en eau potable :

Borne de façade ou citerneau installé 1 mètre environ à l'intérieur du lot (comprenant robinet d'arrêt en attente) et raccordé à la canalisation principale par une canalisation de diamètre 18/25 mm

Eaux usées

Boite de branchement installée en limite de chaque lot raccordée en gravitaire au collecteur principal par une canalisation de diamètre 125 mm avec départ de buse à l'intérieur du lot

Eaux pluviales :

Les acquéreurs des lots devront installer un ouvrage d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales de leurs lots (cf. note hydraulique jointe au programme des travaux du lotissement). Ce système devra être adapté au projet de construction envisagé, à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du terrain.

o Pour les lots 1 à 4, 7, 9 à 17 :

Le trop-plein se dirigera vers la noue à créer par le lotisseur, en fond de lot. Les acquéreurs de ces lots devront laisser le libre écoulement des eaux des fonds en amont sur cette noue. Aucun branchement ne sera posé par le lotisseur.

o Pour les lots 5 et 6:

Le trop-plein de ces lots pourra se rejeter au branchement mis en attente dans le lot par l'aménageur (canalisation de diamètre 160 mm installée à l'intérieur de chaque lot et raccordée gravitairement au réseau principal).

o Pour le lot 8:

Le trop-plein se dirigera vers l'impasse de Blénan au Nord.

Aucun branchement ne sera posé par le lotisseur.

Il est également recommandé à chaque acquéreur d'aménager une cuve de récupération des eaux pluviales au moment de la construction. Cette cuve, d'une contenance minimum de 1000 litres pourra servir à l'arrosage du jardin et au lavage des voitures.

Si souhaité, l'acquéreur pourra prévoir un dispositif complet permettant également l'usage des eaux pluviales pour les chasses d'eau et machines à laver. Cette installation devra correspondre à la règlementation française (arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

<u>Electricité</u> :

Coffret de comptage installé sur le lot en limite des parties communes du lotissement et alimenté par des câbles électriques souterrains

<u>Téléphone / Fibre optique :</u>

Citerneau installé 1 mètre environ à l'intérieur du lot et raccordé au génie civil primaire par un fourreau de diamètre 42/45 mm, permettant le câblage ultérieur par un organisme agréé

Il est précisé que les réseaux d'assainissement eaux-usées et eaux pluviales ne permettent pas de desservir les caves et sous-sols éventuels.

D'une manière générale, les acquéreurs feront leur affaire :

- de l'intégration des branchements et coffrets dans l'aménagement de leur lot et lors de la réalisation d'une clôture il est d'ailleurs exigé que les coffrets soient accompagnés sur toute leur largeur et hauteur par un aménagement paysager afin de les rendre plus discrets, de type : haie végétale, muret enduit ou en parement pierre, etc. (cf. article 11.c les clôtures).
- du déplacement éventuel des branchements et coffrets dans tous les cas, y compris en altimétrie (ils devront s'assurer au préalable, auprès des services concessionnaires concernés, de la possibilité technique de ces déplacements);
- de l'entretien et de la réparation des branchements et coffrets dans le cas d'une dégradation de ceuxci à partir de l'acquisition du lot.

► Article 5 : Caractéristiques des terrains

Les superficies définies sur le plan de composition d'ensemble ne seront définitives qu'après le bornage des lots.

► Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront respecter les règles prévues au plan de composition d'ensemble, sous réserve de respecter les dispositions relatives au stationnement des véhicules (articles 3 et 12 du présent règlement).

Peuvent être implantées en dehors des zones d'implantation figurant au plan de composition d'ensemble, à condition de respecter les limites de lot :

- ✓ Les piscines : Dans tous les cas (zone d'implantation ou hors zone d'implantation), les piscines devront être implantées à au moins 4m des emprises publiques ;
- ✓ Les carports, pergolas, terrasses et les balcons;
- ✓ Les dispositifs de maîtrise des apports solaires (casquettes, brises-soleil...) et destiné à s'abriter du vent et de la pluie (auvent ...);
- ✓ Les annexes autorisées de type abri de jardin ou bûchers.

▶ Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront respecter les règles prévues au plan de composition d'ensemble, sous réserve de respecter les dispositions relatives au stationnement des véhicules (articles 3 et 12 du présent règlement).

Peuvent être implantées en dehors des zones d'implantation figurant au plan de composition d'ensemble, à condition de respecter les limites de lot :

- ✓ Mêmes règles que dans l'article 6.
- Sauf pour les piscines : Dans tous les cas (zone d'implantation ou hors zone d'implantation), les piscines devront être implantées à au moins 3m par rapport aux limites séparatives.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Pas de règles complémentaires au document d'urbanisme en vigueur.

► Article 9 : Emprise au sol

L'emprise au sol devra être conforme aux zones d'implantation du plan de composition et aux dispositions du présent règlement.

L'emprise au sol maximale autorisée pour les abris de jardin est de 20 m².

▶ Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée comme suit :

Egout de toiture 6,00 mètres
Faitage ou point le plus haut 9,00 mètres
Acrotère 7.00 mètres

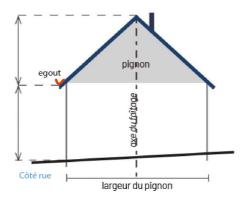
• Autres règles :

La hauteur maximale des annexes* ne peut excéder 3m50 (*Construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale. Elle peut être accolée ou non, selon un éloignement restreint, à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct.)

<u>Côté rue, les façades auront une hauteur (du terrain fini jusqu'à l'égout de toiture) égale ou supérieure à la hauteur des toitures.</u>

hauteur de toiture

hauteur de façade



Pour toutes les constructions, le niveau haut fini du rez-de-chaussée sera le plus près possible du niveau du terrain naturel. En tout état de cause, il ne pourra excéder 0m50 au-dessus du niveau moyen du terrain naturel (avant terrassements) sous l'emprise de la construction.

► Article 11 : Aspect extérieur

Tout projet de construction visera sa bonne intégration dans l'environnement. Ceci en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit, notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées ou déjà autorisées.

Les aspects qualitatifs abordés concernent l'implantation des constructions, les volumes, y compris la forme de la toiture et les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux ainsi que les abords de la construction à l'intérieur du lot (clôtures, aménagement paysager...).

Afin d'obtenir une cohérence architecturale et paysagère au sein du quartier, chaque nouveau projet sera soumis aux prescriptions qui suivent :

11.a - Volumétrie

Les volumes seront simples.

La hauteur de façade sera au moins égale ou supérieure à la hauteur de toiture.

Les constructions n'auront pas plus de 2 types de toitures différentes.

Les constructions devront respecter le ou les sens de faîtage autorisé(s) sur le plan de composition.

Les constructions devront être couvertes au choix par :

- des toitures à <u>deux pans</u>, qui auront une pente de 40° minimum. Toutefois, dans le cas de volumes secondaires, la pente pourra varier entre 9° et 45°.
- des toitures <u>monopentes</u> qui auront une pente comprise entre 15° et 20°. Toutefois, dans le cas de volumes secondaires de type appentis, la pente pourra être portée à 35°.
- des toitures <u>terrasses</u> avec acrotère qui privilégieront une couverture végétalisée.

Les toitures à double pente et monopentes devront être couvertes d'ardoises naturelles, ou bien de zinc à joint debout, ou de bac acier de même aspect que le zinc.

Si des châssis de toit (de type « Velux ») sont prévus, ils seront intégrés dans l'épaisseur du toit.

Les constructions de plain-pied (corps principal en RDC), présenteront une toiture à deux pans obligatoirement.

ANNEXES:

Les annexes autorisées, à l'exception des piscines, devront être constituées :

- 1. soit en bois d'aspect naturel ou en bois peint ;
- 2. soit dans les mêmes matériaux que la construction principale.

11.b - Façades

La pompe à chaleur devra être la plus discrète possible (pas d'installation à l'écart de la construction). Elle ne devra pas être visible depuis la rue, à l'exception des lots bordés par plusieurs voies ou elle devra être la plus discrète possible.

11.c - Clôtures (cf. annexe 1)

GENERALITES

D'une manière générale, les clôtures ne sont pas obligatoires.

Si elles sont souhaitées, les clôtures seront implantées en limite de propriété (sauf exception détaillée cidessous) et devront répondre au présent règlement. Les hauteurs indiquées sont des hauteurs maximales. Il est possible de faire des clôtures plus basses si c'est souhaité. Les éventuels soubassements font partie de la clôture et comptent dans le calcul de la hauteur.

Les demandes d'autorisation concernant les clôtures devront préciser leur qualité et leur type, ainsi que la palette paysagère utilisée le cas échéant. Une adaptation des clôtures pour contraintes techniques (si configuration du terrain ou architecture particulières...) pourra être admise sous réserve de l'accord de l'aménageur et de l'architecte-conseil.

<u>L'annexe l</u> énonce les recommandations faites aux acquéreurs en matière d'aménagements paysagers au sein des jardins et sur les limites de lots.

MATÉRIAUX ET DISPOSITIFS INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DE L'OPÉRATION :

- Le béton brut / parpaings apparents ;
- Les brandes et canisses ;
- Les tôles métalliques ;
- Les bâches plastiques dans l'aménagement des jardins.

> CLÔTURES AUTORISÉES

- les murs en pierre de la région,
- les murs en parpaings enduits de même tonalité que les façades,
- les murs en parpaings avec parement de pierres,
- les haies vives, doublées ou non d'un grillage ou de ganivelles,
- Les panneaux rigides grillagés avec ou sans occultants.

La hauteur des murs ne pourra pas excéder 0,80 m. Ils pourront être surmontés de lisses ou panneaux perforés, et doublé d'une haie arbustive.

La hauteur totale n'excèdera pas 1,50 m.

Les murs en maconnerie auront une épaisseur minimum de 0,18 m.

Les portails et portillons auront une hauteur maximale de 1,50 m.

Les poteaux de supports en béton sont interdits.

Les haies arbustives seront constituées de minimum 4 essences différentes (de type Abelia, Pittosporum, Oranger du Mexique, Céanothe, Arbousier, Griseline, Eleagnus, Myrte, Rhaphiolepis, Millepertuis...).

Il est préférable de choisir des grillages en acier galvanisé, et non plastifiés, sur poteaux métalliques ou en bois (sans fondation béton de préférence).

Sur les limites séparatives entre lots :

- la mise en place de claustras sera également autorisée,
- la hauteur des clôtures autorisées pourra atteindre 2 mètres maximum.

Traitement des mitoyennetés

Pour les constructions édifiées en limite de propriété, il sera autorisé un mur dans le prolongement de la façade mitoyenne côté terrasse, au-delà des marges de recul des constructions, sur une longueur maximale de 5 mètres. Ce mur aura une hauteur maximale de 2 mètres et sera soit en pierres, soit en parpaing enduits de même tonalité que les façades, soit en parpaings avec parement de pierres. Le parement de pierres ou l'enduit devra être réalisé en même temps que le mur.

Traitement des limites sur talus bocager

Les acquéreurs des lots délimités par un talus planté sont tenus de les entretenir, de conserver les arbres et de procéder à un élagage régulier. Tout abattage d'arbres, si dangerosité, est soumis à autorisation d'urbanisme avec une étude au cas par cas.

Possibilité de densifier la végétation du talus, sans lui porter atteinte, afin notamment de favoriser l'intimité au sein du lot.

Possibilité de clôturer cette limite à l'aide de ganivelles ou d'un grillage souple, implanté <u>en pied de talus côté</u> jardin.

► Article 12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il devra être aménagé par chaque acquéreur et à sa charge, au moins deux places de stationnement non closes, en plus du garage éventuel.



<u>Illustration des places non closes</u>: la clôture (ou portail) ne peut être implantée entre la voie de desserte et les stationnements, mais bien entre ces stationnements et le reste de la parcelle. Les places doivent rester ouvertes sur l'extérieur.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il est recommandé que ces deux places soient aménagées avec un revêtement perméable (exemple : pavés béton à larges joints enherbés ou sablés ou gravillonnés, etc.).

Article 13 : Espaces récréatifs - plantations

Il est recommandé:

- De rechercher une moindre imperméabilisation du lot,
- Lorsque la parcelle est étroite : de reculer les clôtures à l'alignement des façades, afin d'ouvrir les vues au sein des rues (logique d'aménagement des rues anglaises ou américaines),
- De planter les reculs entre la voie de desserte et la façade de la construction.

Construction des terrasses :

- Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, les terrasses sur dalle ou dallage béton ne sont pas autorisées ;
- La construction des terrasses pourra se faire avec des fondations ponctuelles, ou bien sur plots ou vis de fondation sur sol stabilisé, ou tout autre système n'induisant pas l'imperméabilisation du sol ;
- À titre informatif, les ouvrages de gestion des eaux pluviales du type massifs drainants peuvent être installés sous une terrasse.

► Article 14 : Surface de plancher

La surface de plancher maximale autorisée est de :

- 160m² pour les lots 1, 2, 3 et 13;
- 190m² pour tous les autres lots.

ANNEXE I — RECOMMANDATIONS POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS

Il est recommandé de considérer la clôture comme faisant partie de l'aménagement paysager du terrain, lui-même prolongement extérieur de la maison d'habitation. Les variations de clôture permettent de s'adapter aux usages, de créer des vues variées et d'animer la rue.

LES DISPOSITIFS OCCULTANTS

Adaptation à la topographie du terrain :

L'implantation des clôtures rigides vis-à-vis de la topographie devra se faire par des redans (muret « en escalier »).

Les piscines individuelles ne sont pas conseillées d'un point de vue écologique.

Si une piscine est vraiment souhaitée, il est alors recommandé :

- D'éviter de vidanger intégralement son bassin,
- De limiter l'évaporation de l'eau par une bâche hors baignades,
- De privilégier des traitements de l'eau au sel ou à l'ozone,
- D'utiliser une pompe à chaleur dans le cas du chauffage du bassin,
- De favoriser la récupération des eaux pluviales afin de remplir le bassin.

LES PLANTATIONS

Les bâches plastiques sont interdites. Servant à stabiliser les sols et à éviter la repousse des adventices (communément appelées « mauvaises herbes »), elles sont extrêmement polluantes et ne favorisent pas la vie dans les sols.

Préférer les paillages suivants :

- toiles biodégradables (de type Okolys ou similaire, ou toiles de jute/fibre coco)
- paillages naturels (copeaux de bois, tessons de terre cuite)

Il est possible également de choisir des plants à développement assez dense qui viendront rapidement faire de l'ombre au sol et empêcher la pousse des adventices. Ou bien laisser les adventices pousser car souvent elles participent à enrichir les sols (elles ne sont pas là pour rien).

Dans le cas où elles deviendraient vraiment envahissantes, il est préférable de chercher des solutions naturelles pour les faire disparaître (désherbage mécanique, eau bouillante salée, bicarbonate de soude dissolu dans de l'eau, idem avec du vinaigre blanc).

Pour constituer une haie écologique, l'idéal est de laisser la haie libre sans trop d'entretien ni taille, afin que les arbustes puissent réaliser un cycle complet de la floraison à la fructification. Cependant, une taille par an (après la fructification, en hiver) est recommandée pour contenir la haie.

Les déchets de taille pourront être broyés (bois raméal fragmenté - BRF) et disposés au pied de la haie sous forme de paillage. Les plantes herbacées peuvent être laissées toute l'année au pied de la haie, surtout en hiver, elles constitueront une source de nourriture pour les granivores en hiver et un milieu protecteur pour quelques oiseaux qui préfèrent vivre au sol.

Il est également possible d'insérer quelques nichoirs dans la haie, en prenant soin de varier les conceptions (nichoir fermé pour les cavernicoles, nichoir semi-ouvert pour les semi-cavernicoles...).

Possibilité de recul des clôtures donnant sur les rues

Afin d'ouvrir les vues au sein des rues, et d'éviter une sensation de quartier cloisonné, il est encouragé d'implanter sa clôture à l'alignement d'une des façades de la maison.

Il est vivement encouragé de faire des plantations de vivaces ou d'arbustes sur les espaces qui seront dégagés devant la maison, afin d'embellir la rue et le quartier.



LES ESSENCES ARBUSTIVES RECOMMANDEES DANS LES HAIES

Nom	Feuillage	Exp ositi on	Dimension	Attire les oiseaux	Attire les papillons	Attire les auxiliaires du jardin	Abri insectes
Colutea arborescens (Baguenaudier)	Caduc	0	2 à 3m		++		
Cornus (Cornouiller)	Caduc	Ô	3m	++	+	++	
Coronilla emerus (Coronille des jardins)	Caduc	0	1,5 à 2m		+		
Cytisus scoparius (Genêt à balais)	Caduc	0	1,5 à 2m				
Deutzia scabra ou gracilis (Deutzia)	Caduc	0	2 à 3m		+	+	
Lonicera xylosteum (Chèvrefeuille des haies)	Caduc	0	2 à 3m				
Ligustrum vulgare (Troène d'Europe)	Persistant	0	3m	+		++	
Philadelphus coronarius (Seringat)	Caduc	0	1 à 3m				
Ribes odoratum ou sanguineum (Groseiller ornemental)	Caduc	0	1 à 1,5m				
Rosa canina (Eglantier)	Semi- persistant	0	1 à 3m	++			
Spiraea vanhouttei (Spirée de Vanhoutte)	Caduc	0	2 à 2,5m		++		
Viburnum (Viorne)	Persistant /Caduc	0	2 à 4m	++		++	Oui
Amelanchier lamarckii (Amélanchier de	Caduc	0)	4 à 8m	+	++		

NOTT	rcomage	sition	Dirichsion	oiseaux	papillons	du jardin	insectes
Lamarck)							
Arbutus unedo (Arbousier)	Persistant	0	5m	++	+		Oui
Corylus avellana (Noisetier commun)	Caduc	0)	3 à 5m	+	++	++	
Euonymus europaeus (Fusain d'Europe)	Caduc	0)	2 à 4m	+	+		
Hippophae rhamnoides (Argousier)	Caduc	0	3 à 6m				
Mespilus germanica (Néflier commun)	Caduc	0)	4 à 7m	++			
Prunus spinosa (Prunellier)	Caduc	0	2 à 4m	++		++	
Rhamnus frangula (Bourdaine)	Caduc	0)	5m	+	+++		
Sambucus nigra (Sureau noir)	Caduc	0)	3 à 7m	++		++	
Syringa vulgaris (Lilas commun)	Caduc	0)	2 à 7m		++	++	
Crataegus monogyna (Aubépine)	Caduc	0	2 à 5m	++		++	
Salix caprea (Saule marsault)	Caduc	0	3 à 8m	++		++	Oui
Abelia grandiflora (Abélie à grandes fleurs)	Semi- persistant	0	2 à 3m			++	
Griselina littoralis (Griseline du littoral)	Semi- persistant	0	5 à 8m	+		+	
Choisya (Oranger du Mexique)	Persistant	0)	2 à 2,50m		+	++	
Pittosporum (Pittosporum)	Persistant	0)	2 à 7m	+			Oui
Ceanothus (Céanothe)	Caduc ou persistant	0)	1,50 à 6m		++	++	
	T .	1	1		1		

Expo

sition

Dimension

Feuillage

Nom

Attire

les

Attire les

Attire les

auxiliaires

+

Abri

<u>Légende :</u>

Myrtus communis

(Myrte commune)

Achemilla millefolium (Achillée millefeuille) => Nom latin (nom français)

0

1,50m

+

Exposition => O / ▶ / ● : Soleil / Mi-ombre / Ombre

Persistant